

**Prescriptions d'exécution**  
**Cotisations d'utilisation**  
**des installations sportives**  
**d'importance nationale**  
**(cotisations d'utilisation CISIN)**

(sur la base des directives pour la promotion des fédérations sportives nationales)

Version: 01.01.2027

## Sommaire

1	Principe.....	3
2	Mise en œuvre.....	3
2.1	Montant de la cotisation.....	3
2.2	Utilisation prévue.....	3
2.3	Versement.....	3
3	Autres dispositions.....	4
4	Entrée en vigueur.....	4

## 1 Principe

Dans le cadre du concept de promotion de la fédération sportive nationale, Swiss Olympic participe aux coûts des activités d'entraînement, de formation initiale et continue ainsi que des compétitions des cadres élite et de la relève, des moniteur·rice·s (à partir de J+S WB 2), des entraîneur·e·s, des arbitres et des juges dans les installations sportives d'importance nationale (Conception des installations sportives d'importance nationale, CISIN).

## 2 Mise en œuvre

### 2.1 Montant de la cotisation

Conformément aux directives pour la promotion des fédérations sportives nationales, les fédérations sportives classées comme Key Accounts obtiennent une cotisation d'utilisation CISIN pour chaque sport éligible à la promotion du sport de performance.

Les cotisations d'utilisation CISIN sont calculées pour chaque sport sur la base du nombre de points obtenus et classés dans le domaine d'évaluation Sport de performance par rapport au total des points de toutes les fédérations<sup>1</sup>.

Les cotisations d'utilisation CISIN sont attribuées à la fédération sportive nationale lors de l'octroi des contributions, et non aux différents sports. Chaque fédération sportive nationale décide elle-même des sports auxquels seront affectées les cotisations d'utilisation CISIN.

### 2.2 Utilisation prévue

Dans le cadre de la Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN), l'Office fédéral du sport tient un catalogue des installations sportives d'importance nationale. Chaque fédération sportive nationale peut investir les cotisations d'utilisation CISIN qui lui ont été attribuées dans ces installations sportives d'importance nationale.

Remarque: les installations fédérales de Macolin, Tenero et Andermatt ne sont pas concernées. Dans le cadre de son système de promotion reconnu par Swiss Olympic, chaque fédération sportive nationale peut utiliser les cotisations d'utilisation CISIN qui lui ont été accordées pour les activités d'entraînement, de formation initiale et continue et de compétition de ses cadres élite et de la relève, de ses moniteur·rice·s (à partir de J+S WB 2), de ses entraîneur·e·s, de ses arbitres ou de ses juges dans une installation sportive d'importance nationale CISIN comme suit:

- pour la location d'infrastructures et de matériel;
- pour les frais de restauration et d'hébergement (même si l'exploitant de l'installation sportive n'est pas en mesure de les proposer en interne et que la fédération sportive nationale les achète auprès d'un tiers externe situé à proximité de l'installation sportive d'importance nationale);
- pour diverses prestations de service que l'exploitant de l'installation sportive propose lui-même à la fédération sportive nationale ou fait organiser par un tiers externe.

### 2.3 Versement

Le versement des cotisations d'utilisation CISIN s'effectue dans le cadre du versement des autres contributions à la fédération.

---

<sup>1</sup> Formule de calcul: Total cotisation d'utilisation CISIN / total des points sport de performance × points obtenus classés dans la catégorie Sport de performance; exemple: 10 millions francs / 1255 points × 40 points = 318'725 francs, c'est-à-dire que si 10 millions francs de cotisations CISIN sont disponibles au total et que tous les sports obtiennent ensemble un total de 1255 points lors de l'évaluation, un sport ayant obtenu 40 points recevra une cotisation d'utilisation CISIN de 318'725 francs.

### 3 Autres dispositions

L'annexe fait partie intégrante des présentes prescriptions d'exécution.

Dans la mesure où un certain point ne serait réglé par les présentes prescriptions d'exécution, les éventuelles dispositions correspondantes des directives pour la promotion des fédérations sportives nationales s'appliquent. En cas de contradictions, les directives pour la promotion des fédérations sportives nationales prévalent sur les présentes prescriptions d'exécution.

### 4 Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions d'exécution entrent en vigueur dès leur adoption par le comité de direction de Swiss Olympic le 5 novembre 2025 et s'appliquent pour la première fois à la mise en œuvre du modèle de promotion des fédérations au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour un cycle raccourci de deux ans.

#### Swiss Olympic



Roger Schnegg  
Directeur



David Egli  
Responsable du département Sport

Annexe:

- Notice «Cotisations d'utilisation CISIN»

## **Annexe aux Prescriptions d'exécution « Cotisation pour l'utilisation d'installations sportives d'importance nationale CISIN (cotisation d'utilisation CISIN) »**

**Il n'est pas possible de financer les types de coûts suivants par le biais des cotisations d'utilisation CISIN:**

- Acquisition de matériel, agrandissement d'installations sportives
- Contributions aux frais d'entretien et d'exploitation des installations sportives
- Salaires/honoraires des entraîneur·e·s
- Indemnités journalières/frais des arbitres
- Frais de déplacement ou frais divers
- Prix (pour les compétitions)
- Frais de streaming
- Remboursement des frais du personnel/staff du CO
- Prix versés aux athlètes

### **Prestations de service pour l'organisation d'entraînements et de compétitions**

Les services qui servent à la fédération sportive nationale et qui sont **indispensables** au déroulement de l'entraînement ou de la compétition peuvent être financés par les cotisations d'utilisation CISIN. Par exemple: infrastructure (drapeaux, chronométrage, restauration pour les athlètes/entraîneur·e·s [hors assistants], haut-parleurs/sonorisation, montage des tribunes/du terrain de jeu).

Remarque: en principe, l'exploitant d'une installation CISIN doit toutefois être en mesure d'offrir au sport concerné l'infrastructure nécessaire à l'entraînement et aux compétitions.

### **Prestations de service par le personnel de l'exploitant de l'installation**

Les services fournis par des personnes employées par l'exploitant de l'installation peuvent être payés au moyen des cotisations d'utilisation CISIN. En prenant l'exemple du personnel médical, cela signifie que les athlètes peuvent bénéficier de massages ou de séances de physiothérapie pendant le camp d'entraînement et que l'exploitant des installations facture ensuite à la fédération sportive nationale les services fournis aux athlètes par son personnel. Il en va de même, par exemple, pour le diagnostic de performance, les conseils nutritionnels ou autres.

➔ **Les engagements d'entraîneur·e·s par l'intermédiaire des exploitants d'installations sont expressément exclus.**

### **Prestations de service de tiers**

Dans la mesure du possible, les prestations de services fournies par des tiers (p. ex. billetterie, revêtement de sol spécial pour les compétitions, hébergement ou restauration externes, diagnostic de performance, conseils nutritionnels, personnel médical) doivent être organisées par l'exploitant des installations et facturées par celui-ci à la fédération sportive nationale.

Dans des cas exceptionnels, les prestations de services fournies par des tiers (p. ex. billetterie, revêtement de sol spécial pour la compétition, etc.) peuvent toutefois être réglées directement par la fédération sportive nationale. La fédération sportive nationale doit impérativement pouvoir démontrer le lien avec l'utilisation de l'installation ou de l'infrastructure. De telles exceptions doivent figurer dans la convention d'utilisation conclue entre l'installation CISIN et la fédération.

### **Cours organisés par la fédération (formation initiale et continue):**

Les cours de formation initiale et continue organisés par les fédérations sportives nationales pour les moniteur·rice·s (à partir de J+S WB 2), les entraîneur·e·s, les arbitres ou les juges dans une installation CISIN peuvent être pris en compte s'ils peuvent être mis en relation avec les cadres élite et de la relève. Les formations initiales et continues destinées aux entraîneur·e·s ou aux fonctionnaires du domaine Sport de masse ne peuvent pas être prises en compte.

Pour les **cours J+S**, la règle suivante s'applique: tout double subventionnement doit être exclu, c'est-à-dire que les subventions J+S de 50 francs par jour et par participant·e doivent être déduites.

**Contributions forfaitaires aux installations sportives**

Aucune contribution forfaitaire de la fédération sportive nationale aux exploitants d'installations ne peut être déclarée.

La fédération sportive nationale doit pouvoir justifier des prestations concrètes.

**Athlètes de la relève titulaires d'une Talent Card régionale**

Les activités d'athlètes de la relève titulaires d'une Talent Card régionale peuvent également être prises en compte. Une Talent Card nationale n'est pas obligatoire. L'essentiel est que la fédération sportive nationale soit l'organisateur/le promoteur de l'activité en question.

**«High Altitude Training Base» Saint-Moritz**

La convention d'utilisation de la High Altitude Training Base a été conclue entre Swiss Olympic et la commune de Saint-Moritz. Les activités d'entraînement, de formation initiale et continue et de compétition des cadres élite et de la relève, des moniteur·rice·s (à partir de J+S WB 2), des entraîneur·e·s, des arbitres ou des juges des fédérations sportives nationales se déroulant à la High Altitude Training Base peuvent être financées par les cotisations d'utilisation CISIN.